

VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (GEÔLES ET DEPÔTS TRIBUNAUX)

Rapport de visite concernant :

Type de juridiction : (Nom, adresse et coordonnées)

Tribunal Judiciaire de : ...SENLI

Cour d'appel de :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

* * *

Une fois finalisé, ce rapport sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferecedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

* * *

Date de la visite : 2 Avril 2024 – *Date de la visite précédente* : Néant

Heures de visite : DÉBUT : 10h FIN :11h00

Visite effectuée par :

- *Monsieur le Bâtonnier Maxime GALLIER*

- *Madame le Bâtonnier Justine DEVRED*

- *Madame la Présidente de Commission Pénale Maître Carine BARBA*

Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite : 4

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

- **Consultation du registre des passages dans les geôles :**
(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : OUI NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? : OUI NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? OUI NON

Mise en place d'un marché public, prestation de ménage quotidien.

- **Temps moyens des mesures de retenue :** 6 HEURES (jamais la nuit)

- **Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues) :** 21

- Nombre de cellules individuelles : 3
- Nombre de cellules collectives : 3
- Capacité maximale des cellules collectives : 6

- **Moyenne du nombre de personnes retenues par an** (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) :

Non communiqué

- **Moyenne du nombre de mesures de défèrement après garde-à-vue par an :**

Non communiqué

- **Nombre de personnes retenues le jour de la visite :** 0
(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)

- **Structure du poste de police selon les personnes vous accueillant :** Administration Pénitentiaire en charge de la gestion.

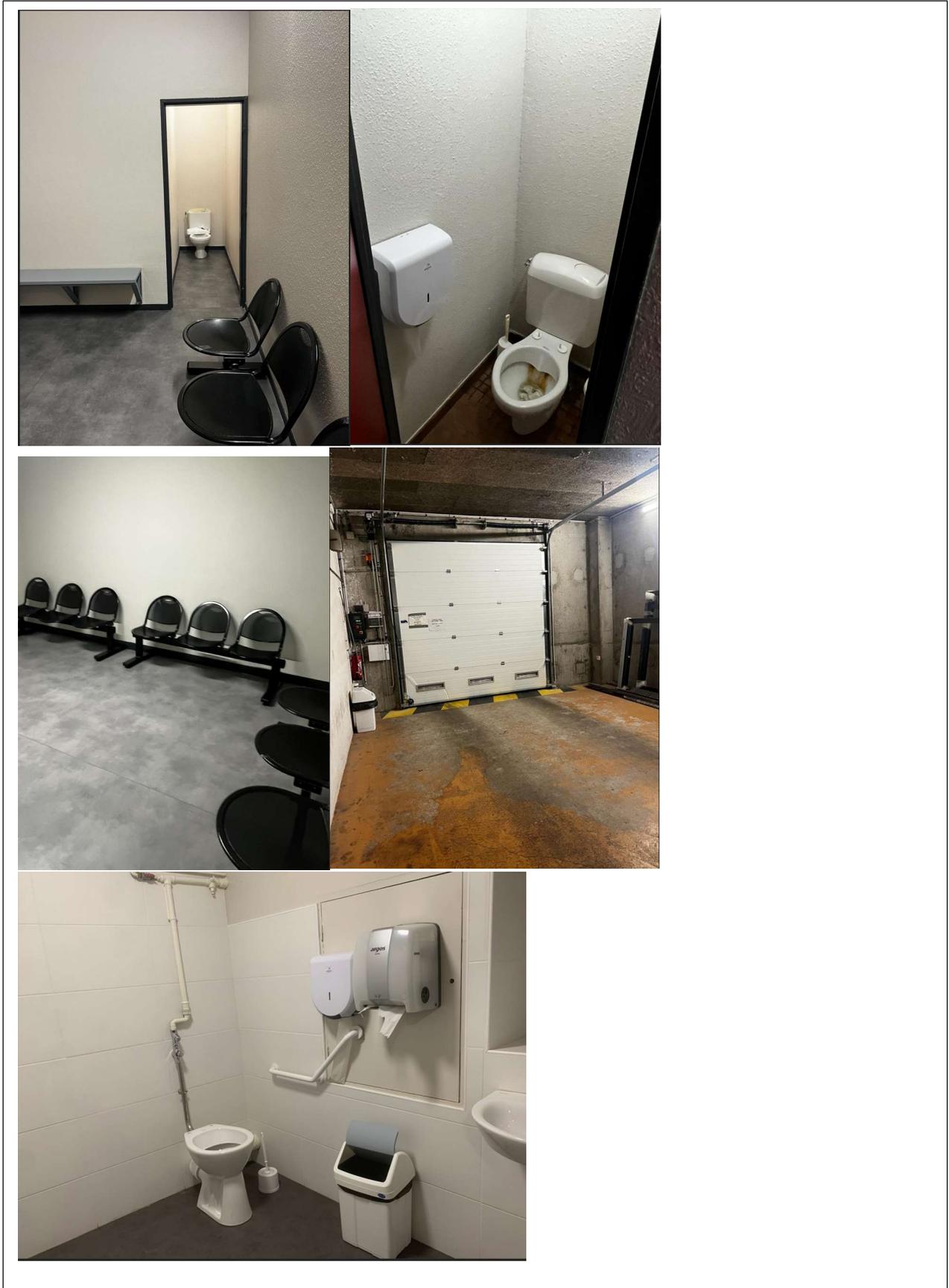
- *Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).*

- salle d'escorte : 1 personne de l'administration pénitentiaire présente, bon état général, entretien vu.

- accessibilité personnes à mobilité réduite : néant, que l'escalier, mise aux normes du Tribunal en cours.

- conditions de sécurité : problématique de l'accès unique à la salle d'audience, sans issue de secours en cas d'incendie.

- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*



ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Description et photos des locaux spécialement aménagés

SANS OBJET AUCUNE RETENUE AU DELA DE 12 Heures et jamais la nuit

Pas de local médecin

Si problème venue des pompiers par l'accès au sas de sécurité ; ou en direct par la salle des pas perdus pour les salles d'audience ; problème d'accès au Box

- Existe-il un registre spécial pour les retenues sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI NON

- Si oui avez-vous pu consulter ce registre ?

OUI NON

- Ce registre mentionne-t-il ?

Mention : Registre global succinct et incomplet mais pas spécifique à l'article 803-3 CPP

- L'identité des personnes retenues

OUI NON

- Leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat

OUI NON

- Ces horaires respectent-ils le délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP ?

OUI NON

Ne peut se prononcer, faute de mention de l'heure de départ

- L'application des dispositions de l'article 803-3 al.4 du CPP prévoyant les droits de ?

- S'alimenter : oui (responsabilité de la Juridiction)
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 (non)

- Être examiné par un médecin (non)
- S'entretenir avec un avocat (oui)

➤ **Un formulaire expliquant leurs droits est-il communiqué aux personnes retenues sur le fondement de l'article 803-3 al.4 du CPP (alimentation, téléphone, médecin, avocat) ?**

OUI NON

➤ **Le jour de la visite, des personnes sont-elles retenues depuis la veille et toujours en attente de comparaître devant un magistrat ?**

○ Si oui depuis combien de temps ces personnes sont-elles retenues ?
Non

○ Avez-vous pu vous entretenir avec ces personnes ? OUI NON

○ Savent-elles depuis combien de temps elles sont retenues ? OUI NON

○ Ces personnes ont-elles pu exercer les droits prévus par l'article 803-3 al.4 du CPP ?

OUI NON

Si oui, lesquels :

S'alimenter

Faire prévenir par téléphone une des personnes visées
à l'article 63-2 du CPP

Être examinées par un médecin

S'entretenir avec un avocat

○ **Le délai maximum de 20H00 prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP est-il respecté ?**

OUI NON

▪ Si oui, à quelle heure la comparution devant le magistrat est-elle prévue ?

.....

▪ Si non, pourquoi la personne n'a-t-elle pas encore été remise en liberté ?

.....

REMARQUES :

Tenue d'un registre général d'entrée sans heure de sortie ; pas de registre spécifique vidéo



ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :

Refus de visite ?

OUI NON

Non accès à certaines geôles ?

OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés
et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)**

Visite réalisée avec la Directrice de Greffe.

III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI NON

Si oui, combien de locaux dédiés : *2 locaux*

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI NON

REMARQUES :

- Grand local : état correct et bien aménagé, mais problème d'une porte commune avec l'accueil du greffe commun de l'instruction limitant la confidentialité.

- Petit local : idem, mais localisé entre le bureau du greffe et le bureau d'un magistrat, dont l'isolation n'est pas suffisante pour permettre une confidentialité parfaite.

2. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

OUI NON

SI OUI :

Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ? OUI NON

- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ? OUI NON

Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

Absence de registre sur place.

- **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERENTS :**

POINTS à VÉRIFIER :

- La vidéosurveillance est-elle systématique : OUI NON
 - o Si la vidéo n'est pas systématique, qui a décidé de la mesure ? : SANS OBJET
 - Le chef de sécurité du lieu : OUI NON
 - Son représentant : OUI NON
 - Autre :
 - o Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1er CSI) SANS OBJET
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ? OUI NON
 - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ? OUI NON
 - o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al. 3 CSI) ? OUI NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI NON

- Si la personne retenue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

- Des parents, du curateur ou du tuteur
- De l'avocat ou de la personne retenue
- Personne n'a été prévenu

- Lors du placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?

OUI NON

- Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?

OUI NON

REMARQUES :



IV- CONDITIONS DE RÉTENTION RELEVÉES

1. ARRIVÉE ET DEPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION :

- Les personnes déferées arrivent-elles systématiquement menottées ?
 OUI NON
 - Si oui, quel est le type de menottage ? Mains devant Mains derrière
- Existe-t-il un **circuit de déplacement spécifique** au sein du palais de Justice ?
 OUI NON
 - Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ? OUI NON
 - Si passage par l'accueil greffe instruction pour accès salle TPOL
 - Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il vitré ? OUI NON
 - Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ? OUI NON
 - Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ?

Passage de la commission de sécurité, mais problématique de l'accès unique geôle-salle d'audience si risque d'incendie.

2. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?**
 rez-de chaussée sous-sol étage bâtiment annexe
- **Nombre de personnes en cellule :** 0
- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins **de 7m²** ?
 OUI NON
- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins **12m²** ?
 OUI NON
- **Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :** nb : aucune retenue la nuit
 - Possibilité de s'allonger
 - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes
 - Matelas pour chaque personne
 - Oreiller pour chaque personne
 - Couverture propre à usage individuel
 - Matelas au sol

- **Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?**
 OUI NON
- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ? :** OUI NON
- **Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?**
 OUI OUI (sur demande) NON
- **Chauffage dans les cellules :** OUI NON
 Température relevée : _____
- **Système de climatisation en cas de canicule ?** OUI NON
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :** OUI NON
- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?** OUI NON
- **Les plats sont-ils proposés chauds ?** OUI NON
 - **Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?** OUI NON

Plat au Thon

3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ? OUI NON

Information non communiquée – ne peut se prononcer

- Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ? OUI NON

Information non communiquée – ne peut se prononcer

- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ? OUI NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ? OUI NON
- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...) OUI NON

Passage d'une commission de sécurité de manière régulière, mais il est constaté lors de la visite que l'accès aux salles d'audience par les geôles se réalise au moyen d'un accès unique sans sortie de secours, ce qui peut générer un risque pour les personnes dans le box ou les agents de l'administration en cas d'incendie en sous sol.

- Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ? OUI NON
 - Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ?
 OUI NON

- Si oui, lesquelles ?

- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ?
 OUI NON

- Si oui, lesquelles ?

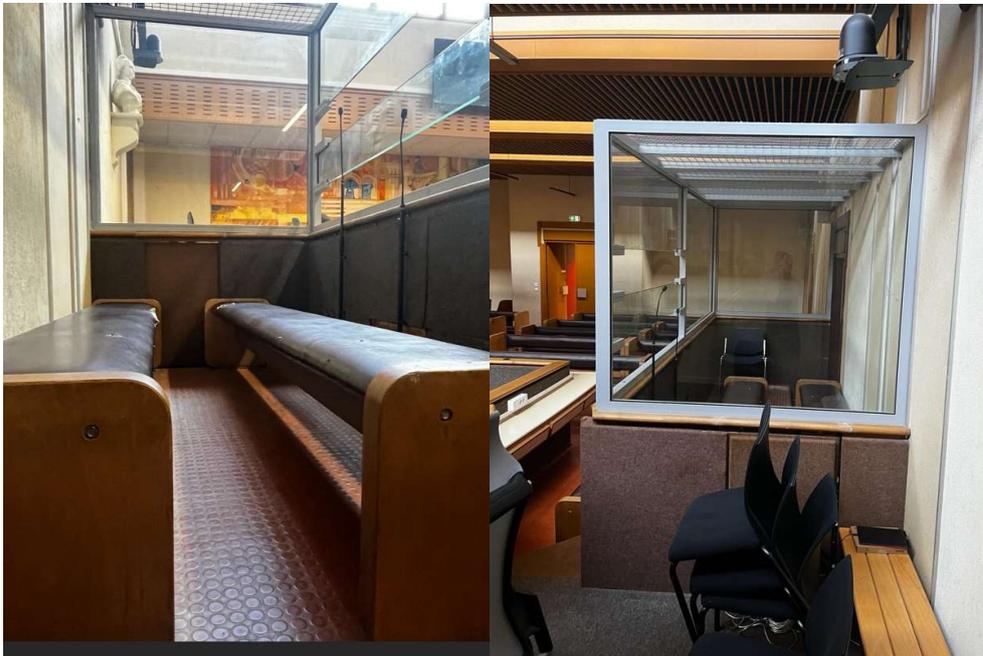
De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, odeurs, détritrus, respect de la personne humaine) ?

SATISFAISANTES

INDIGNES

AUTRES REMARQUES :

Problématique de l'accès aux salles d'audience par un accès unique sans sortie de secours :



VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

- Envoi du rapport aux chefs de juridiction et à Madame la Directrice de Greffe.
- Demande d'observations sous quinzaine avant transmission officielle
- Mise à l'ordre du jour en conseil de l'ordre

VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

OUI NON

Si oui, copie ou lien web vers l'article :

Publication sur le compte Twitter du Barreau + relai par la Conférence des Bâtonniers

VIII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi : 2 Avril 2024

Réception d'observations en retour :

OUI NON

Si oui, lesquelles :

IX- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

- Visite globalement satisfaisante
- Problématiques relevées :
 - exercice des droits de l'article 803-3 CPP
 - sécurité incendie des box accès unique
 - absence de possibilité de sortir le prévenu de son box en cas de demande de comparution libre à la barre en raison de l'existence de box vitrés hermétiques.